Extraits de la Constitution de la Vème République

Art 21. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale.

Art 16. Le ministre chargé des armées est responsable sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire

Art 15. Le Président de la République est le chef des armées

Art 18. Le ministre chargé des affaires économiques oriente aux fins de la défense l'action des ministres responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses catégories de ressources ainsi que de l'aménagement industriel du territoire.

Art 17. Le ministre de l'Intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile

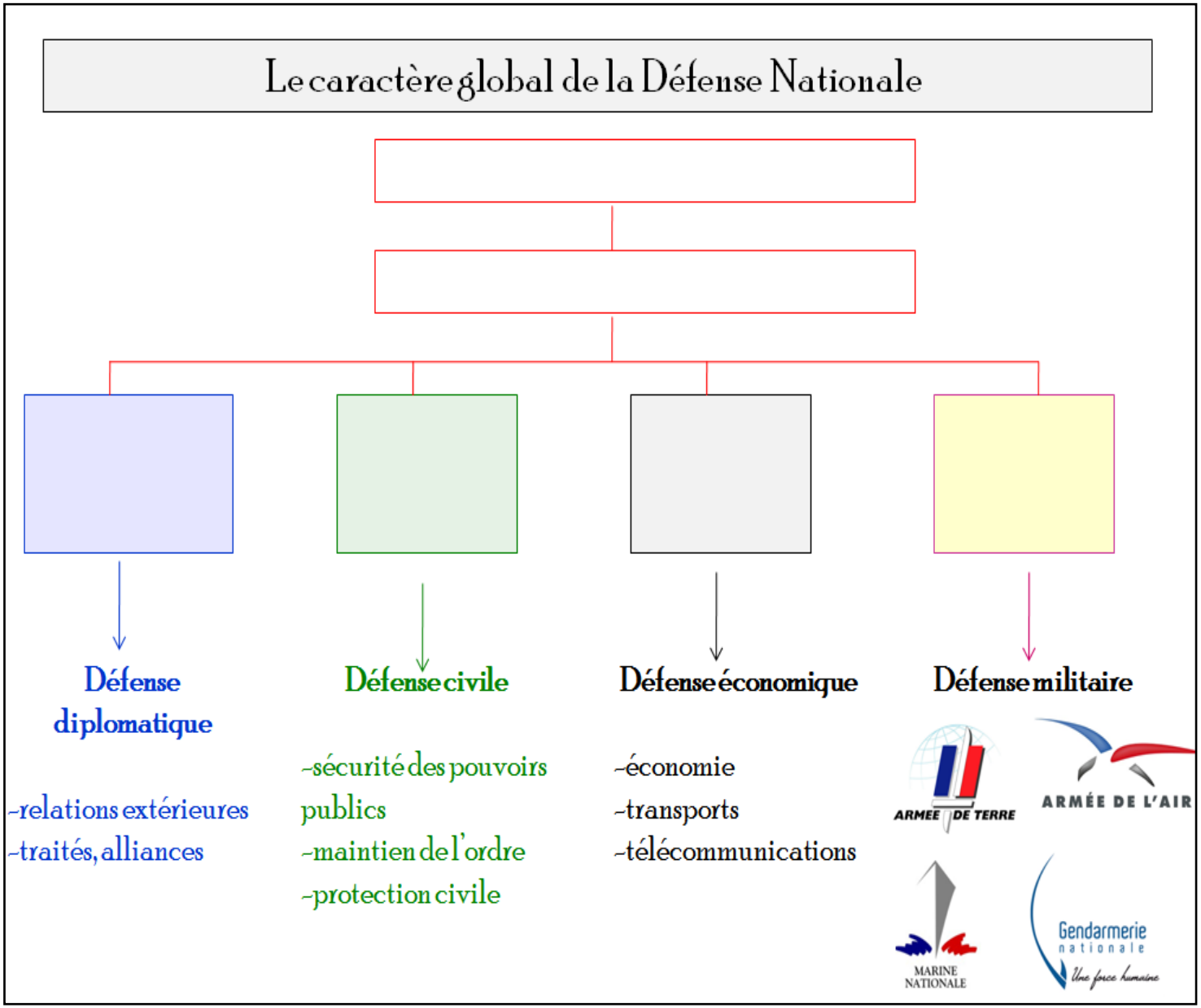

Extraits de la Constitution de la Vème République

Art 21. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale.

Art 16. Le ministre chargé des armées est responsable sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire

Art 15. Le Président de la République est le chef des armées

Art 18. Le ministre chargé des affaires économiques oriente aux fins de la défense l'action des ministres responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses catégories de ressources ainsi que de l'aménagement industriel du territoire.
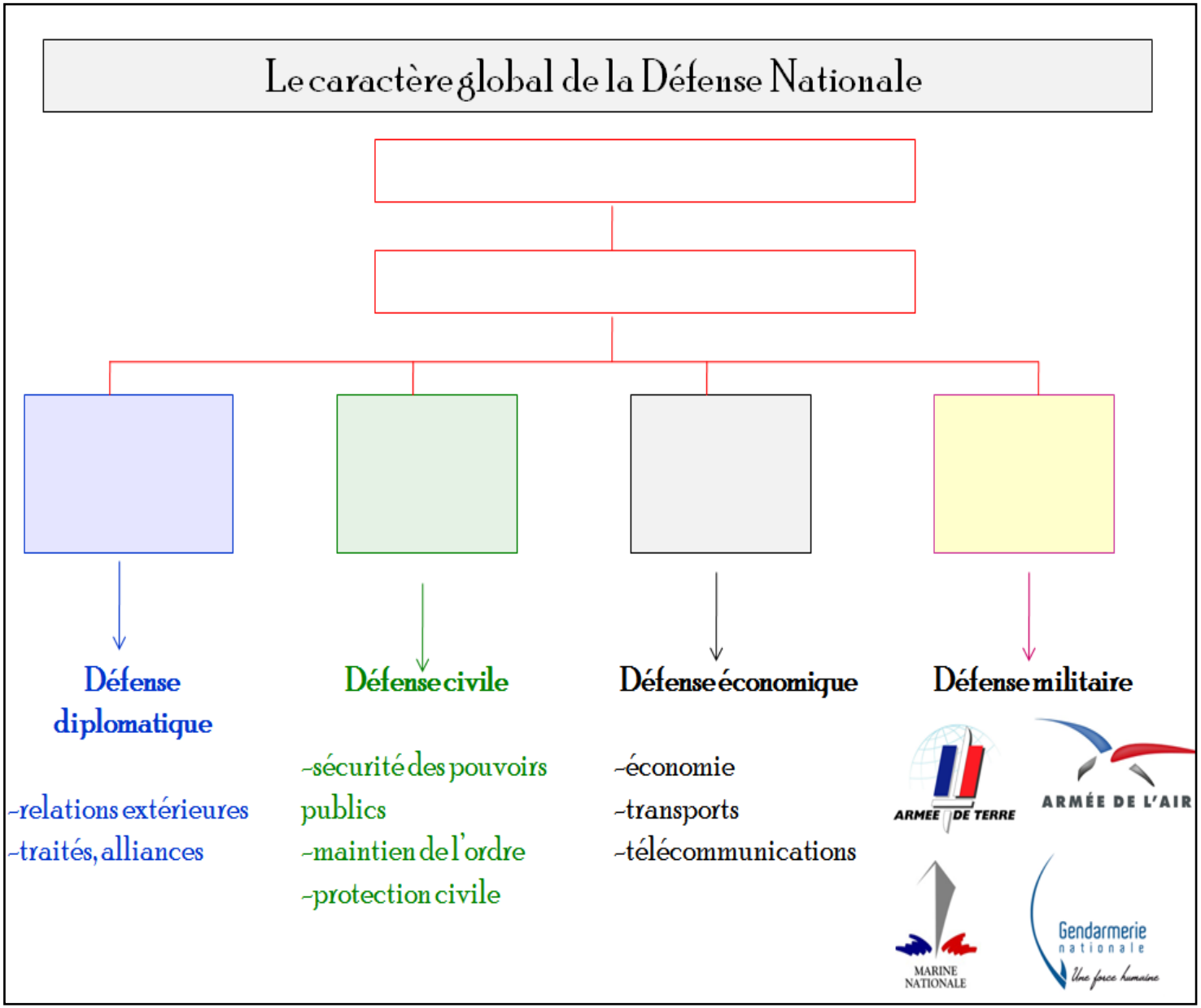
Art 17. Le ministre de l'Intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile